

GE_GERICHTE ACPR/569/2019 vom 4. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_569_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/569/2019 du 4 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/569/2019 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conclut principalement à la levée de la mesure dont il fait l'objet, laquelle n'était plus nécessaire selon lui. 2.1.1. Le juge peut ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux au sens de l'art. 59 al. 1 CP à l'encontre d'un auteur souffrant d'un grave trouble mental qui a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une

- 7/11 - PM/480/2019 libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 135 IV 139 consid. 2.1, concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles; ACPR/95/2014 consid. 3.1). Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1, concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles; ACPR/95/2014 consid. 3.1). 2.1.2. À teneur de l'art. 62 al. 1 CP, disposition s'appliquant, tout comme les art. 62a à 62d CP, lorsque le juge a ordonné une des mesures thérapeutiques institutionnelles des art. 59 à 61 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal: Petit commentaire, Bâle 2017, n. 1 ad art. 59 CP), l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. C'est l'autorité compétente qui examine, d'office ou sur demande - l'art. 36 al. 2 let. b LaCP prévoit cette possibilité pour le condamné -, si l'auteur peut bénéficier d'une telle libération de l'exécution de la mesure et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP). La loi

ne définit pas un état particulier dans lequel doit se trouver l'auteur pour qu'il puisse être libéré conditionnellement. Elle n'exige pas sa guérison, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; 127 IV 1 consid. 2a). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2). Lors de l'examen du risque de récidive, il convient, en vertu du principe susvisé (art. 5 al. 2 et art. 36 al. 3 Cst.), de tenir compte de l'imminence et de la gravité du

- 8/11 - PM/480/2019 danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé (ATF 137 IV 201 consid. 1.2, concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles; ACPR/95/2014 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du rapport médical de [B_____] du 15 mars 2019 que le recourant évolue à présent favorablement, mais que cette évolution est lente. Si son état clinique est désormais plus stable, malgré la persistance d'idées délirantes, et sa collaboration aux soins meilleure, sa gestion de la frustration et de la distance avec autrui reste par contre problématique. Cette amélioration très récente de son état doit ainsi être consolidée, ce d'autant que la mesure ordonnée l'a été il y a moins de deux ans. Partant, une levée de la mesure, à ce stade, est prématurée. Dans l'appréciation de la proportionnalité de la mesure, il y a lieu de tenir compte des risques sérieux pour la sécurité publique encourus en cas d'interruption du traitement par le recourant. Or, le recourant a fait l'objet d'une nouvelle condamnation le 13 novembre 2018 pour avoir bouté le feu dans sa cellule, créant ainsi un danger collectif. On ne peut ainsi pas conclure, comme le fait le recourant, que le risque de récidive a diminué et le fait qu'il souhaite maintenant retourner en France n'y change rien. Ainsi, c'est à juste titre que le TAPEM a considéré que le traitement institutionnel restait nécessaire et devait être poursuivi.

E. 3

Le recourant allègue qu'une nouvelle expertise aurait dû, le cas échéant, être ordonnée.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral a rappelé, dans le cadre d'une procédure d'examen annuel d'une mesure d'internement – dont on peut admettre que le principe vaut mutatis mutandis pour l'art. 62d CP –, qu'on ne saurait interpréter l'art. 64b CP dans le sens de procéder à une expertise à chaque révision annuelle, le critère déterminant demeurant l'actualité du contenu de la dernière expertise. Ainsi, si aucun changement significatif dans la situation du condamné permettant de mettre en doute l'actualité de l'expertise ne s'est produit, l'autorité compétente peut se fonder sur celle-ci (SJ 2013 I p. 401). La chambre de céans a considéré dans un arrêt ACPR/164/2014 du 24 mars 2014 que le fait que la situation du condamné se

soit stabilisée et évolue favorablement depuis une année, soit très récemment, ne saurait constituer un motif suffisant. En outre, il a déjà été statué qu'une expertise de moins de deux ans ne saurait être qualifiée d'ancienne (ACPR/348/2019 du 13 mai 2019 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1187/2015 du 12 septembre 2016 consid. 5.2).

E. 3.2

En l'espèce, bien que l'état du recourant ait connu une maigre amélioration depuis l'expertise du 13 novembre 2017 dont il a fait l'objet, les pièces au dossier – en particulier le rapport de l'établissement de détention du 15 février 2019 et le

- 9/11 - PM/480/2019 rapport médical de [B_____] du 15 mars 2019 – étaient suffisantes pour apprécier si le recourant pouvait être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si celle-ci pouvait être levée, étant rappelé que la mesure a été prononcée relativement récemment. Il ne se justifiait donc pas d'ordonner, à ce stade, une nouvelle expertise. Ce grief doit donc également être rejeté. Ce rejet scelle par ailleurs le sort du grief de violation du droit d'être entendu. En considérant, à la lumière de l'expertise du 13 novembre 2017 – datant de moins de deux ans – et des autres éléments du dossier, que le risque de récidive était toujours élevé, le TAPEM a implicitement renoncé à ordonner une nouvelle expertise, ce que le recourant a bien compris, de sorte que la motivation de l'ordonnance querellée n'apparaît pas critiquable.

E. 4

Infondé, le recours sera rejeté et le jugement querellé, confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

La procédure cantonale s'achevant au fond et le recourant étant assisté d'un avocat d'office, il y a lieu d'indemniser ce dernier, en application de l'art. 135 al. 2 CPP, pour la procédure de recours uniquement.

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, soit, à Genève, pour un chef d'étude, à concurrence d'un tarif horaire de CHF 200.-, TVA en sus (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant fait état de 3 heures d'activité (conférence et rédaction du recours), ce qui apparaît en adéquation avec le travail fourni. Le montant alloué sera ainsi fixé à CHF 600.-, plus TVA 7.7%, soit CHF 646,20. * * * * *

- 10/11 - PM/480/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.